

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

AVANCES
AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

Mission

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	7
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	10
Équilibre du compte et évaluation des recettes	11
Récapitulation des crédits et des emplois	13

Programme 832

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE	17
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	19
Justification au premier euro	22
<i>Éléments transversaux au programme</i>	22
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	23
<i>Justification par action</i>	24
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	24
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	25
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	25
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	25

Programme 833

AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES	27
Présentation stratégique du projet annuel de performances	28
Objectifs et indicateurs de performance	29
1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine	29
2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine	29
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	31
Justification au premier euro	34
<i>Éléments transversaux au programme</i>	34
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	35
<i>Justification par action</i>	36
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	36
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	37
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	38
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	38

Programme 834

AVANCES REMBOURSABLES DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX DESTINÉES À SOUTENIR LES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19	41
Présentation stratégique du projet annuel de performances	42
Objectifs et indicateurs de performance	43
1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables	43

Présentation des crédits et des dépenses fiscales	45
Justification au premier euro	47
<i>Éléments transversaux au programme</i>	47
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	48
<i>Justification par action</i>	49
01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO	49

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉSENTATION DU COMPTE

TEXTES CONSTITUTIFS

Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF :

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie :

Avances spéciales sur recettes budgétaires :

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

* * *

Textes pris dans le cadre de la LOLF :

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II ;
- Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt :

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie :

- Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1er (II et IV) codifié à l'article L.6473-8 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).
- Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-1 (communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du code général des collectivités territoriales.

Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt :

- Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1er (II et IV) codifié à l'article L.6473-9 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon).
- Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-2 du CGCT (communes), L.3336-1 du CGCT (départements) et L.4333-1 du CGCT (régions).

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :

- Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, article 59 ;
- Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006 ;
- Circulaire n° BCRZ1100005J du 20 janvier 2011 ;
- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46.

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 :

- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 25.

■ OBJET

Ce compte de concours financiers est composé de trois sections :

- la **première section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics, y compris la Nouvelle-Calédonie ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé de l'économie ;
- la **seconde section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement des avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget ;
- la **troisième section** retrace, en dépenses et en recettes, les versements et les remboursements d'avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget.

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission "Avances aux collectivités territoriales" retrace :

- les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle- Calédonie (programme 832) ;
- les avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833) ;
- les avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 (programme 834).

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	6 000 000	-6 000 000
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		6 000 000	
		6 000 000	
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 596 663 550	111 513 358 752	+83 304 798
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		111 513 358 752	
		111 513 358 752	
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	700 000 000	-700 000 000
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19		700 000 000	
		700 000 000	
Total	111 596 663 550	112 219 358 752	-622 695 202

(+ : excédent ; - : charge)

Avances aux collectivités territoriales

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2020	PLF 2021
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0
01 - Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	0
02 - Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 - Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 - Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	0
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 869 559 908	111 596 663 550
05 - Recettes diverses (libellé modifié)	112 869 559 908	10 870 154 969
09 - Taxe d'habitation et taxes annexes	0	36 892 051 543
10 - Taxes foncières et taxes annexes	0	44 293 010 880
11 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0	9 450 436 938
12 - Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	0	10 091 009 220
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0
13 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0
Total	112 869 559 908	111 596 663 550

A compter de 2021, la nomenclature des recettes du programme 833 est modifiée. Elle se décompose en 4 lignes de recettes :

- 09 – Taxe d'habitation et taxes annexes. Cette ligne regroupe les recettes de taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, de taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que les montants de TVA transférés aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (départements, intercommunalités et Ville de Paris) et dans le cadre de la baisse des impôts de production (compensation de la CVAE régionale) ;
- 10 – Taxes foncières et taxes annexes. Cette ligne regroupe notamment les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 11 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- 12 – Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes. Cette ligne regroupe notamment les recettes de cotisation foncière des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).

A compter de 2021, la ligne 05 ne regroupe plus notamment que certaines recettes telles que la TASCOM, la TICPE relative à la compensation des dépenses de RMI/RSA et les frais de gestion de la fiscalité locale.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

IMPACT DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Programme ou type de dépense	2020				2021	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		112 989 601 014 112 989 601 014	112 989 601 014 112 989 601 014		112 989 601 014 112 989 601 014	111 513 358 752 111 513 358 752
Autres dépenses (Hors titre 2)		112 989 601 014 112 989 601 014	112 989 601 014 112 989 601 014		112 989 601 014 112 989 601 014	111 513 358 752 111 513 358 752
834 – Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19				2 000 000 000 2 000 000 000	2 000 000 000 2 000 000 000	700 000 000 700 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)				2 000 000 000 2 000 000 000	2 000 000 000 2 000 000 000	700 000 000 700 000 000

Avances aux collectivités territoriales

Mission RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000	0,00	6 000 000	6 000 000	0,00
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	6 000 000	0,00	6 000 000	6 000 000	0,00
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	0	0		0	0	
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0		0	0	
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0		0	0	
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 989 601 014	111 513 358 752	-1,31	112 989 601 014	111 513 358 752	-1,31
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	105 545 245 087	104 334 604 131	-1,15	105 545 245 087	104 334 604 131	-1,15
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 403 304 188	5 403 304 188	0,00	5 403 304 188	5 403 304 188	0,00
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 016 831 356	1 066 849 591	+4,92	1 016 831 356	1 066 849 591	+4,92
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 024 220 383	708 600 842	-30,82	1 024 220 383	708 600 842	-30,82
834 – Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	700 000 000		0	700 000 000	
01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO	0	700 000 000		0	700 000 000	
Total pour la mission	112 995 601 014	112 219 358 752	-0,69	112 995 601 014	112 219 358 752	-0,69

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000	0,00	6 000 000	6 000 000	0,00
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>6 000 000</i>	<i>6 000 000</i>	<i>0,00</i>	<i>6 000 000</i>	<i>6 000 000</i>	<i>0,00</i>
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 989 601 014	111 513 358 752	-1,31	112 989 601 014	111 513 358 752	-1,31
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>112 989 601 014</i>	<i>111 513 358 752</i>	<i>-1,31</i>	<i>112 989 601 014</i>	<i>111 513 358 752</i>	<i>-1,31</i>
834 – Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	700 000 000		0	700 000 000	
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>0</i>	<i>700 000 000</i>		<i>0</i>	<i>700 000 000</i>	
Total pour la mission	112 995 601 014	112 219 358 752	-0,69	112 995 601 014	112 219 358 752	-0,69
dont :						
<i>Titre 7 - Dépenses d'opérations financières</i>	<i>112 995 601 014</i>	<i>112 219 358 752</i>	<i>-0,69</i>	<i>112 995 601 014</i>	<i>112 219 358 752</i>	<i>-0,69</i>

PROGRAMME 832

**AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Odile RENAUD-BASSO

Directrice générale du Trésor

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Ce programme permet à l'État d'aider diverses collectivités qui connaissent des difficultés momentanées de trésorerie. Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des avances aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0
Total	6 000 000	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0
Total	6 000 000	0

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)**2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
Total	6 000 000	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	0
Total	6 000 000	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000	0
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000	0
Total	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000	0

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO
ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME
ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0	0	0	0	0
Total	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	6 000 000	6 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
6 000 000 0	6 000 000 0	0	0	0
Totaux	6 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 100,0 %**01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 000 000	6 000 000	0
Crédits de paiement	0	6 000 000	6 000 000	0

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir des avances aux collectivités territoriales auxquelles s'applique l'article L.2337-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les communes et les établissements publics, faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Conformément aux conditions fixées à l'article R.2337-1 du CGCT, les collectivités et établissements publics doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et ne trouve pas son origine dans une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Ces avances peuvent être accordées, selon leur montant, soit par le préfet soit par autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la relance.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000
Total	6 000 000	6 000 000

Les crédits permettent d'attribuer des avances, à la demande du préfet, sous réserve d'un plafond de 45 735 € par département, sans que le montant de l'avance puisse dépasser 25 % du budget de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire. Ces crédits sont ainsi évalués à un total de 4 756 440 €.

Les avances supérieures à 45 735 € sont accordées par le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La durée de ces avances ne peut pas excéder deux ans, renouvelable une fois, soit dans la limite de quatre ans au total.

Le taux d'intérêt des avances est généralement le taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à court terme, majoré de deux points en cas de renouvellement.

ACTION 0,0 %

02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

En application de l'article L. 2337-2 du CGCT, le ministre de l'économie, des finances et de la relance est autorisé à accorder des avances aux communes, départements, régions, territoires, et à leurs établissements publics, qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

Ces avances, qui doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt, sont devenues peu attractives depuis quelques années. Aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2021 au titre de cette action.

ACTION 0,0 %

03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2021 au titre de cette action.

ACTION 0,0 %

04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

L'État s'était engagé en 1975 à garantir la Nouvelle-Calédonie contre le risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de la réforme fiscale applicable aux entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel. Cette garantie avait pris la forme d'avances du Trésor dans le cadre d'un protocole signé le 22 juillet 1975 et prorogé le 29 juin 1984 jusqu'à fin 1994. Son apurement est intervenu dans la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 91). Aucune avance n'est accordée au titre de cette action.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2021 au titre de cette action.

PROGRAMME 833

**AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS,
DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Ce programme a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales (via l'action 1).

Il garantit également (via l'action 2) aux départements le versement mensuel de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion et, depuis le 1er juin 2009, en compensation du revenu de solidarité active (RSA).

Par ailleurs, depuis 2014, ce programme permet :

- de verser le produit de la fiscalité directe locale aux collectivités et organismes du département de Mayotte (action 1) ;
- d'enregistrer (via l'action 3 du programme) le produit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectés aux départements dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité ;
- de verser (via l'action 4 du programme) le produit des frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ainsi que le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectés aux régions dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine
INDICATEUR 1.1	Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales
OBJECTIF 2	Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine
INDICATEUR 2.1	Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR

1.1 – Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	99,38	94,58	100	100	100	100

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de fiscalité directe locale à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Le dernier taux observé était supérieur à 94% pour 2019, l'objectif pour 2020 étant de 100%, l'objectif est reconduit à 100 % pour 2021.

OBJECTIF

2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR

2.1 – Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	92,47	98,90	100	100	100	100

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de TICPE et de frais de TFPB revenant aux départements et de TICPE et de Frais revenant aux régions à verser dans l'année

Source de données : DGFIP / Enquête déclarative

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de TICPE et de frais revenant aux départements et aux régions à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les avances de TICPE sont versées en compensation du transfert du revenu de solidarité active (RSA) aux départements.

Les avances de frais de gestion TFPB sont versées en complément aux départements pour le RSA.

Les avances de TICPE et de frais de gestion CFE, CVAE, sont versées aux régions pour le financement de la formation professionnelle.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant le 20 lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Depuis 2019, ces avances sont versées selon les mêmes modalités techniques que les avances de fiscalité directe locale.

L'objectif de 100 % pour cet indicateur est harmonisé sur celui des avances de fiscalité directe locale.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	104 334 604 131	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 066 849 591	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	708 600 842	0
Total	111 513 358 752	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	104 334 604 131	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 066 849 591	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	708 600 842	0
Total	111 513 358 752	0

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	105 545 245 087	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 016 831 356	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 024 220 383	0
Total	112 989 601 014	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	105 545 245 087	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 403 304 188	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 016 831 356	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 024 220 383	0
Total	112 989 601 014	0

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements
communes établissements et divers organismes**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 833

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	112 989 601 014	111 513 358 752	0	112 989 601 014	111 513 358 752	0
Prêts et avances	112 989 601 014	111 513 358 752	0	112 989 601 014	111 513 358 752	0
Total	112 989 601 014	111 513 358 752	0	112 989 601 014	111 513 358 752	0

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO
ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME
ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	104 334 604 131	104 334 604 131	0	104 334 604 131	104 334 604 131
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	5 403 304 188	5 403 304 188	0	5 403 304 188	5 403 304 188
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	1 066 849 591	1 066 849 591	0	1 066 849 591	1 066 849 591
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	708 600 842	708 600 842	0	708 600 842	708 600 842
Total	0	111 513 358 752	111 513 358 752	0	111 513 358 752	111 513 358 752

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
715 772	0	112 989 601 014	112 989 601 014	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
111 513 358 752 0	111 513 358 752 0	0	0	0
Totaux	111 513 358 752	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 93,6 %

01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	104 334 604 131	104 334 604 131	0
Crédits de paiement	0	104 334 604 131	104 334 604 131	0

Les crédits inscrits pour 2021 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont votés.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une perte de recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de 6,8 Md€, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » annexé au projet de loi de finances pour 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	104 334 604 131	104 334 604 131
Prêts et avances	104 334 604 131	104 334 604 131
Total	104 334 604 131	104 334 604 131

L'article 16 de la LFI pour 2020 prévoit la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à compter de 2021.

La disparition de la TH sur les résidences principales sera compensée dès 2021 aux communes (15 Md€ environ) par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur : prélèvement des communes « surcompensées » et reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la « surcompensation » sera inférieure à 10 000 euros ne seront pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions.

Les départements, eux, bénéficieront d'une affectation de TVA en 2021 en remplacement de la TFPB transférée aux communes (15 Md€ environ). Une fraction de TVA par département correspondant au produit de TFPB perçu en 2020 sera ainsi déterminée. Les départements bénéficieront également d'une part supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ à compter de 2021.

S'agissant des intercommunalités et de la Ville de Paris, en compensation de la perte de leur TH sur les résidences principales (8 Md€ environ), elles bénéficieront, à l'instar des départements, d'une part de TVA.

Par ailleurs, dans le cadre de la baisse des impôts de production prévue au PLF pour 2021, il est prévu :

- de supprimer la part régionale de CVAE et de lui substituer une part de TVA au profit des régions (9,7 Md€ environ) ;
- de diminuer de 50% les montants de la CFE et de la TFPB pesant sur les locaux industriels. La perte de recettes induite pour les communes et les intercommunalités (3,3 Md€ environ) sera prise en charge par l'État via un prélèvement sur les recettes de ce dernier.

Le montant prévu à l'action 1 est la traduction de l'ensemble de ces divers mouvements.

ACTION 4,8 %

02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 403 304 188	5 403 304 188	0
Crédits de paiement	0	5 403 304 188	5 403 304 188	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	5 403 304 188	5 403 304 188
Prêts et avances	5 403 304 188	5 403 304 188
Total	5 403 304 188	5 403 304 188

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et à compter du 1er juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Elle finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant.

1. Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5 861 M€, dont 4 942 M€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 919 M€ au titre du RSA socle majoré (ancien API).

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions départements communes établissements et divers organismes

Programme n° 833 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

2. Par ailleurs, une compensation est versée au département de Mayotte en compensation des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant (RSA, financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs). Ainsi, le montant total des recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA devrait s'élever à 815.6 M€. Le montant de recettes de TICPE au titre du RMI/RMA devrait s'élever à 4,56 Md€. Le montant des crédits à verser au titre de cette action devrait s'élever donc à 5,4 Md€.

ACTION 1,0 %

03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 066 849 591	1 066 849 591	0
Crédits de paiement	0	1 066 849 591	1 066 849 591	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	1 066 849 591	1 066 849 591
Prêts et avances	1 066 849 591	1 066 849 591
Total	1 066 849 591	1 066 849 591

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les départements bénéficient à compter de 2014 de la totalité de la ressource fiscale perçue par l'État, l'année précédente, au titre des frais de gestion nets de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ce transfert contribue à assurer aux départements les ressources pérennes et suffisantes nécessaires au financement de la revalorisation exceptionnelle du RSA dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, et plus généralement des allocations individuelles de solidarité.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre départements en fonction de critères de péréquation qui sont fonction d'un indicateur de ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

ACTION 0,6 %

04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	708 600 842	708 600 842	0
Crédits de paiement	0	708 600 842	708 600 842	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	708 600 842	708 600 842
Prêts et avances	708 600 842	708 600 842
Total	708 600 842	708 600 842

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de nouvelles ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation est répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression de la TH prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'État au profit de ces collectivités. Le montant de cette dotation (300 M€ environ) est égal au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région.

Le montant de ces ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de CFE et de CVAE) est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels se rapportent les frais de gestion.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.

PROGRAMME 834

**AVANCES REMBOURSABLES DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX
DESTINÉES À SOUTENIR LES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS
AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-
19**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES**Jérôme FOURNEL***Directeur général des finances publiques*

Responsable du programme n° 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Ce programme temporaire vise à soutenir les départements et les autres collectivités, dont la Ville de Paris et la métropole de Lyon, confrontés à une perte de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, en raison du ralentissement de l'activité lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Il constitue le support de versement d'avances remboursables au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires de ces recettes. Ces avances permettront de soutenir les collectivités concernées dans l'attente d'un rebond des DMTO, anticipé dès 2021.

Ces avances remboursables feront l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, puis d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prendra effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 sera égal ou supérieur à celui constaté en 2019. Ce remboursement sera imputé sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

La stratégie de performance s'articule autour de la rapidité de mise en œuvre du mécanisme d'avances remboursables au profit des départements.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables
INDICATEUR 1.1	Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021
INDICATEUR 1.2	Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Assurer l'accès rapide des départements et des autres collectivités territoriales au mécanisme d'avances remboursables

Indicateurs :

- Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021 : 100 % ;
- Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021, au 31/12/2022 et au 31/12/2023 : 33 % par an.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les avances remboursables font l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Au vu de ces éléments, le taux de remboursement est estimé à 33 % par an, sur une période de 3 années à compter de l'exercice suivant celui lors duquel le montant de ses recettes de DMTO a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019.

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

Permettre aux départements et collectivités concernées de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO.

INDICATEUR

1.1 – Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	100%	100%	100%

Précisions méthodologiques

Les avances remboursables font l'objet d'un versement prévisionnel en 2020 sur la base d'une estimation des DMTO 2020, suivi d'un ajustement en 2021 sur la base des données définitives de ces recettes en 2020.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif vise à mettre à disposition des départements les fonds des avances remboursables de DMTO leur revenant à une date certaine.

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

1.2 – Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	0%	0%	100%

Précisions méthodologiques

Les avances remboursables font l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Un rebond des DMTO étant anticipé à compter de 2021, le remboursement ne pourra débuter, au mieux, avant 2022.

Au vu de ces éléments, le taux de remboursement est estimé à 0% en 2021.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet objectif a pour but de suivre le calendrier de remboursement, par les départements, des avances remboursables de DMTO.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO	700 000 000	0
Total	700 000 000	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO	700 000 000	0
Total	700 000 000	0

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	0	700 000 000	0	0	700 000 000	0
Prêts et avances	0	700 000 000	0	0	700 000 000	0
Total	0	700 000 000	0	0	700 000 000	0

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO | Programme n° 834

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO	0	700 000 000	700 000 000	0	700 000 000	700 000 000
Total	0	700 000 000	700 000 000	0	700 000 000	700 000 000

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Programme n° 834 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	2 000 000 000	2 000 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
700 000 000 0	700 000 000 0	0	0	0
Totaux	700 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO | Programme n° 834

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 100,0 %

01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	700 000 000	700 000 000	0
Crédits de paiement	0	700 000 000	700 000 000	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	700 000 000	700 000 000
Prêts et avances	700 000 000	700 000 000
Total	700 000 000	700 000 000

L'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux départements de solliciter en 2020 le versement d'avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts. Cette disposition vise à soutenir les départements confrontés à une perte de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, en raison du ralentissement de l'activité lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Ces avances remboursables feront l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021. Ces avances feront l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prendra effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 sera égal ou supérieur à celui constaté en 2019. Ce remboursement sera imputé sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le montant estimé pour 2021 est ainsi de 700 M€.